



Le 30 août 2024

M^e Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET COURRIEL

Me Carolina Rinfret
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Levesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

OBJET : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1er janvier 2025
Dossier de la Régie : R-4268-2024 (Phase 1)
Notre dossier: 111216.0152

Chère consoeur,

La présente fait suite aux demandes d'intervention déposées dans le cadre de la phase 1 du présent dossier.

Gazifère a pris connaissance de ces demandes et n'a pas de commentaires à formuler relativement aux demandes d'intervention de la FCEI, de l'ACEFO et du GRAME.

Quant à la demande d'intervention du RTIÉÉ, Gazifère ne s'oppose pas à la demande d'intervention mais soumet les commentaires suivants.

1) Accès aux documents confidentiels

Dans le cadre d'une correspondance datée du 22 août 2024, rectifiée le 23 août 2024 (C-RTIÉE-0003 et C-RTIÉE-0005), le RTIÉÉ avise la Régie que l'accès aux documents confidentiels liés à la phase 1 du présent dossier lui aurait été refusé, obligeant le regroupement à « loger à l'aveugle » sa demande d'intervention pour la phase 1 du présent dossier.

Ce reproche est pour le moins surprenant dans un contexte où, historiquement et jusqu'à présent, à la connaissance de Gazifère, aucun document confidentiel n'a eu à être communiqué à une personne intéressée dans un dossier tarifaire, avant le dépôt des demandes d'intervention et en prévision de celles-ci.

Au contraire, à la connaissance de Gazifère, les demandes d'intervention, la liste des sujets et les budgets de participation dans les dossiers tarifaires concernant le distributeur sont déposés avant que les participants aient eu accès aux documents confidentiels. En effet, tout comme en l'espèce, dans les dossiers antérieurs, les participants demandant le statut d'intervenant mentionnaient notamment dans leur demande d'intervention que leurs recommandations seraient formulées ou modifiées après avoir été pris connaissance des pièces confidentielles.

Une telle façon de procéder n'empêche donc pas une personne intéressée de déposer une demande d'intervention, de formuler les sujets d'intervention envisagés et d'établir le budget de participation pour un dossier, les allégations de la procédure et la preuve publique offrant suffisamment d'information. Le présent dossier en est d'ailleurs un exemple concret, puisqu'autant la FCEI, l'ACEFO et le GRAME, que même le RTIEÉ, ont été à même de déposer des demandes d'intervention complètes (incluant la liste des sujets et budgets).

En l'espèce, Gazifère a trouvé inusitée la demande du RTIEÉ de signer une entente de confidentialité préalablement au dépôt des demandes d'intervention. Malgré cela, le distributeur a rapidement donné suite à cette demande dans une volonté de collaboration et afin d'expédier le processus réglementaire.

Dans un souci d'équité envers les personnes intéressées et intervenants éventuels, Gazifère a considéré inapproprié de communiquer les pièces confidentielles à certaines personnes et non à d'autres qui auraient choisi de ne pas les demander encore en attendant que soient traitées les demandes d'intervention et établi le calendrier procédural pour l'examen de la phase 1 sur le fond.

Une fois les demandes d'intervention traitées et le calendrier procédural de la phase 1 établi par la Régie, les intervenants, incluant le RTIEÉ, bénéficieront du même délai pour prendre connaissance de la preuve confidentielle et participer au débat selon la formule que la Régie déterminera.

2) Audience orale avec preuve et argumentation

Dans le cadre de sa correspondance du 26 août 2024 (C-RTIEÉ-0010), le RTIEÉ demande à la Régie de modifier le cadre procédural de la Phase 1 afin d'en prévoir le traitement par voie d'audience publique plutôt que par voie de consultation, contrairement à ce qui a déjà été décidé par la Régie aux termes de la décision procédurale D-2024-083 (par. 7).

Essentiellement, le RTIEÉ demande à la Régie de modifier sa décision à cet égard, sous le prétexte que le RTIEÉ verrait des « indices » laissant croire que « *l'approvisionnement en GSR ici visé est appelé à jouer un rôle particulièrement important dans le portefeuille d'approvisionnement en GSR de Gazifère (...) et du fait qu'il pourrait s'agir d'un approvisionnement en hydrogène de source renouvelable (...).* »

Ainsi, c'est sur la base de suppositions que le RTIEÉ demande à la Régie de modifier le cadre procédural de la phase 1, ce qui aurait pour effet d'en alourdir le traitement.

Or, Gazifère soumet que les arguments du RTIEÉ ne justifient pas la modification demandée. En effet, l'ampleur de cet approvisionnement en GSR pour le portefeuille de Gazifère n'est pas un élément justifiant la modification du traitement procédural. Cette considération en est une que la Régie est appelée à examiner lors de chaque demande d'approbation d'un approvisionnement en GSR de Gazifère et ce, depuis l'entrée en vigueur du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*¹.

¹ RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3



Quant au fait qu'il pourrait s'agir d'un approvisionnement en hydrogène de source renouvelable, Gazifère confirme que tel n'est pas le cas et que l'approvisionnement concerne du gaz naturel de source renouvelable.

Par conséquent, Gazifère considère que la demande du RTIEÉ n'est pas fondée et demande à la Régie de ne pas y donner suite.

3) Budget de participation à la phase 1

Compte tenu de la demande de Gazifère dans la section qui précède, le distributeur demande respectueusement à la Régie de réduire le budget de participation du RTIEÉ pour ne pas tenir compte d'une audience orale, le RTIEÉ ayant indiqué dans sa correspondance du 26 août 2024 que son budget tient déjà compte de la possibilité que la Régie accueille sa demande de modification du cadre procédural de la phase 1.

Gazifère souligne le fait que les budgets de participation de la FCEI, de l'ACEFO et du GRAME se situent tous dans une fourchette allant d'environ 8,000\$ à un peu plus de 10,000\$, alors que le budget du RTIEÉ est trois fois plus important. Le distributeur considère ce budget excessif, disproportionné et injustifié et demande à la Régie de le réduire en conséquence.

Enfin, Gazifère comprend qu'aux fins de la phase 2 du présent dossier, les intervenants dont l'intervention au dossier aura été autorisée par la Régie seront à appelés, comme pour la phase 1, à soumettre la liste de sujets dont ils entendront traiter dans le cadre de cette phase ainsi que leurs budgets de participation respectifs, pour approbation préalable par la Régie.

Gazifère demande donc respectueusement à la Régie de tenir compte de ses commentaires aux fins de la décision qui sera rendue à l'égard des demandes d'intervention dans le présent dossier.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sncrl

(s) Miller Thomson, sncrl

Adina Georgescu
ACG/

